

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 85

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/264/CEE :

Deuxième directive du Conseil, du 13 mai 1965, en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie 1437/65

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/265/CEE :

Décision de la Commission, du 30 avril 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le tétraéthylène-pentamine 1440/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 mai 1965

**en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux
pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la
libre prestation des services en matière de cinématographie**

(65/264/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A ⁽¹⁾,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C c ⁽²⁾,

vu la première directive en matière de cinématographie arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963 ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, conformément au titre IV A du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions à l'ouverture de salles spécialisées dans la pro-

jection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine doivent être éliminées pour la fin de la deuxième année de la deuxième étape de la période transitoire ;

considérant que, conformément au titre V C c du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, les problèmes posés par la réalisation d'un marché commun de la cinématographie doivent être résolus progressivement avant la fin de la période transitoire ; qu'en vue de cette réalisation et compte tenu de la partie de la période de transition déjà écoulée, il est nécessaire de procéder à la suppression de certaines restrictions qui subsistent après l'adoption de la directive du Conseil en date du 15 octobre 1963 ; que parmi ces restrictions celles concernant l'importation et la projection des films limitent de manière considérable les échanges communautaires et qu'il convient de les supprimer simultanément, étant donné qu'elles ont des effets analogues sur les échanges ;

considérant que le doublage des films peut être assuré d'une manière satisfaisante dans le pays exportateur et que, dès lors, l'obligation de doubler les films ayant la nationalité d'un État membre dans le pays de projection n'est plus justifiée ;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre d'origine du bénéficiaire de la présente directive,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 159 du 2. 11. 1963, p. 2661/63.

⁽⁴⁾ JO n° 20 du 6. 2. 1965, p. 265/65.

⁽⁵⁾ JO n° 194 du 27. 11. 1964, p. 3243/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :*Article premier*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés citées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées «bénéficiaires», les restrictions visées au titre III desdits programmes et concernant, en matière de cinématographie :

a) L'ouverture de salles cinématographiques spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine, avec ou sans sous-titre ;

b) Les contingents à l'importation et les contingents à l'écran ;

c) Le doublage des films.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, est reconnu comme ayant la nationalité d'un ou plusieurs États membres le film réalisé dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963.

Article 3

L'article premier littera a) ne s'applique pas dans les États membres où, en règle générale, les films sont projetés dans la langue du pays d'origine.

Article 4

L'ouverture d'une salle spécialisée dans un État membre ne peut donner lieu à l'octroi par un autre État membre d'une aide directe ou indirecte, financière ou de n'importe quel autre genre, qui aurait pour effet de fausser les conditions d'établissement.

En particulier, il ne sera pas accordé de telles aides pour :

— la construction, la reconstruction, la modernisation des salles de projection cinématographique ;

— la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'améliorations techniques ;

— l'achat d'équipements ;

— la location de films de long métrage ;

— la couverture de risques ou de pertes de gestion.

Les aides existant sous quelque forme que ce soit, dans l'État membre intéressé, en faveur de

l'ouverture d'une salle spécialisée doivent être octroyées sans discrimination aux exploitants ressortissants des autres États membres de la Communauté.

Le traitement accordé aux bénéficiaires des États membres ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui qui est réservé aux personnes physiques et aux sociétés des pays tiers.

Article 5

Les États membres qui, au jour de la notification de la présente directive, imposent aux salles de projection cinématographique un nombre minimum de journées de projection de films nationaux par année civile (système du contingent à l'écran), admettent au bénéfice de ce contingent, au plus tard le 31 décembre 1966, les films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres, aux mêmes conditions que les films nationaux. Ces États pourront augmenter le nombre de journées formant le contingent à l'écran en raison de son extension aux films des autres pays.

Les États membres qui, au jour de la notification de la présente directive, n'imposent pas de contingents à l'écran, pourront en instituer à condition que ces contingents soient applicables aux films qui ont la nationalité des autres États membres.

Les contingents à l'écran ne peuvent pas être appliqués aux salles spécialisées visées à l'article premier littera a).

Article 6

Le Conseil, sur proposition de la Commission et sur demande d'un État membre, peut, à la majorité qualifiée, autoriser cet État à assigner des limites à la projection dans des salles spécialisées ou non, de films étrangers dans la langue du pays d'origine lorsque cette langue est celle de la région où la salle est établie.

Article 7

Les contingents à l'importation des films ayant la nationalité d'un ou de plusieurs États membres sont supprimés au plus tard le 31 décembre 1966.

Toutefois, la république fédérale d'Allemagne conserve, pendant la période de transition, la faculté de limiter l'importation des films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres et pour lesquels le visa de la censure nationale a été délivré depuis plus de quatre ans, à partir de la date de la demande d'importation présentée aux autorités compétentes.

La suppression des contingents comporte le droit d'importation illimitée de copies, de contretypes et de matériel publicitaire.

Article 8

Les dispositions imposant l'obligation de doubler les films dans le pays importateur seront sup-

primées au plus tard le 31 décembre 1966 pour les films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1965

**portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour
le tétraéthylène-pentamine**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/265/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu les lettres en date des 5 décembre 1964 et 23 mars 1965 par lesquelles le royaume des Pays-Bas a demandé jusqu'au 30 juin 1965, l'octroi d'un contingent tarifaire de 31,2 tonnes au droit de 2 %, pour le tétraéthylène-pentamine de la position ex 29.22 B II du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le tétraéthylène-pentamine était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant qu'avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, les Pays-Bas s'approvisionnaient exclusivement dans les pays tiers ; qu'à partir de cette date, le tétraéthylène-pentamine a été importé aux Pays-Bas pour près de moitié en provenance de la république fédérale d'Allemagne ; qu'il n'existe aucune fabrication de ce produit aux Pays-Bas et qu'actuel-

lement, en république fédérale d'Allemagne, seul État membre producteur, la production est nettement insuffisante pour satisfaire les besoins de l'État membre demandeur ; qu'en effet, cet État membre, seul fournisseur habituel n'est plus à présent en mesure, selon ses propres déclarations, que de couvrir très partiellement les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant qu'il reste à établir que l'obligation pour le royaume des Pays-Bas de s'approvisionner hors de la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de cet État membre ; que ces conséquences dommageables doivent être imputables à l'application d'un droit de douane majoré à la suite du rapprochement vers le tarif douanier commun, l'article 25 n'ayant pour objet que de remédier aux inconvénients résultant, pour l'État membre demandeur, de ce rapprochement ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que les importations et les exportations des produits finis, soit les résines échangeuses d'ions, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

Importations aux Pays-Bas des échangeurs d'ions

(volume en tonnes ; valeur en mille florins)

	1961		1962		1963		1964	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
République fédérale d'Allemagne	37	124	35	132	54	218	24	116
France	14	116	60	237	76	339	92	318
Italie	3	11	—	—	14	94	20	78
C.E.E.	54	251	95	369	144	651	137	528
Pays tiers	203	717	161	651	215	741	232	941
Total	257	968	256	1.020	369	1.392	369	1.469

Exportations des Pays-Bas des échangeurs d'ions

(volume en tonnes ; valeur en mille florins)

	1961		1962		1963		1964	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
République fédérale d'Allemagne	30	195	136	760	139	770	204	633
France	85	278	110	739	68	405	136	743
Italie	96	307	194	949	49	264	50	236
U.E.B.L.	30	81	26	109	9	60	36	129
C.E.E.	241	861	466	2.557	265	1.499	426	1.741
Pays tiers	82	299	152	839	249	997	294	1.475
Total	323	1.160	618	3.396	514	2.496	720	3.216

tandis que la situation en ce qui concerne le tétraéthylène-pentamine se présente comme suit :

(en tonnes)

	1961	1962	1963	1964
Consommation (estimation)	75	75	75/85	35/40
Production propre :	—	—	—	—
Importations en provenance :				
— de pays tiers	40	48,2	42,1	22
— de la C.E.E. (Allemagne)	17	35	20	14
Exportations :	—	—	—	—

considérant que, selon une communication de l'État membre demandeur, la consommation d'échangeurs d'ions sur le marché néerlandais s'accroît sensiblement et que la production néerlandaise ne participe pas à cette expansion parce que la part d'accroissement dans la consommation des échangeurs d'ions sur le marché néerlandais est prise par les autres producteurs communautaires d'échangeurs d'ions ; qu'une appréciation du bien-fondé de cette déclaration ne peut être tirée des données qui pré-

cèdent, relatives aux échangeurs d'ions, tant en ce qui concerne les importations que les exportations ; qu'en effet, celles-ci groupent des données relatives à tous les échangeurs d'ions alors que ceux-ci se composent de deux grandes catégories, les échangeurs d'anions et les échangeurs de cations, lesquels ne sont pas interchangeables ; que parmi les résines échangeuses d'anions, il convient encore de distinguer celles fabriquées à partir d'amines tertiaires de celles fabriquées à partir de polyamines

acycliques entre lesquelles la question de substitution ne se pose pas davantage ; que, par contre, une certaine interchangeabilité n'est pas douteuse entre les résines fabriquées à partir de polyamines acycliques, parmi lesquelles notamment le tétraéthylène-pentamine ; que, précisément, il existe dans la Communauté — et particulièrement en Allemagne, aux Pays-Bas et en France — une production de résines échangeuses d'anions à base de polyamines acycliques autres que le tétraéthylène-pentamine, plus maniables et moins chères que celui-ci ; que dans ces conditions, et à défaut de données statistiques détaillées, il est permis de croire qu'au moins une part du marché néerlandais d'échangeurs d'ions à base de tétraéthylène-pentamine est prise par d'autres résines échangeuses d'ions à base de polyamines acycliques ; qu'une confirmation de cette situation peut être trouvée dans le recul enregistré en 1964 dans les importations aux Pays-Bas de tétraéthylène-pentamine, recul qui a dû se répercuter au niveau des produits transformés ;

considérant que la position défavorable de la production néerlandaise d'échangeurs d'anions à base de tétraéthylène-pentamine peut s'expliquer essentiellement par le fait que ses concurrents dans la Communauté, c'est-à-dire plus particulièrement aux Pays-Bas mêmes, en Allemagne et en France, recourent très largement à des matières de base autres que le tétraéthylène-pentamine, plus maniables et moins chères, et qu'en outre ce secteur industriel est largement intégré ; que, jusqu'à la fin de l'année 1963, les Pays-Bas pouvaient s'approvisionner pour plus de 40 % de leurs besoins en tétraéthylène-pentamine en Allemagne dans de bonnes conditions de prix ; que depuis 1964 tel n'est plus le cas puisque l'Allemagne ne pouvait couvrir que très partiellement les besoins néerlandais, la majeure partie de ces besoins restant à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, à un prix supérieur de 15 % à celui pratiqué par l'Allemagne ; qu'il est à remarquer que le prix pratiqué en provenance de pays tiers s'élevait, en valeur moyenne, au niveau de 426 florins en 1962 et, en 1963, au niveau du prix allemand pratiqué en 1964 ; que, toutefois, depuis la fin de l'année 1964, le prix pratiqué par l'Allemagne s'est sensiblement rapproché de celui offert par des pays tiers, prix lui-même actuellement en légère hausse ;

considérant que les données ci-dessus relatives aux échangeurs d'ions et au tétraéthylène-pentamine disponibles pour l'année 1964 font ressortir la situation délicate de l'industrie transformatrice néerlandaise ; que si, jusqu'à la fin de l'année 1964, cette situation pouvait être essentiellement imputable à l'écart sensible entre les prix pratiqués, d'une part par l'Allemagne, d'autres part par les pays tiers, pareille appréciation doit actuellement être corrigée pour tenir compte du fait que cet écart s'amenuise ; que ce n'est que dans la mesure où l'application, par le royaume des Pays-Bas, de son droit de douane

actuel de 7,2 % vient encore aggraver cet écart que les éventuelles conséquences dommageables doivent être prises en considération ; qu'en dépit du rétrécissement de cet écart, le droit de douane substantiel de 7,2 % s'appliquant à un prix pratiqué par des pays tiers, augmenté récemment dans une proportion de 5 %, joue un rôle accru au niveau des conditions d'approvisionnement de l'industrie transformatrice néerlandaise ; que si, au niveau des produits finis, l'imputation des conséquences dommageables au droit de douane en question ne peut indubitablement être effectuée, il paraît probable qu'un tel droit puisse du moins partiellement être incriminé dans la position précaire de l'industrie transformatrice néerlandaise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif, vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant toutefois que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, seul fournisseur communautaire du tétraéthylène-pentamine, a fait savoir qu'elle ne peut fournir aux Pays-Bas en 1965 que 20 tonnes de ce produit ; que, pour établir le volume contingentaire, il faut tenir compte de l'évolution des besoins du royaume des Pays-Bas en ce qui concerne le produit en cause ; que, des chiffres qui précèdent, il résulte que les besoins du produit en cause ont, de 1962 à 1963, soit les deux dernières années durant lesquelles les conditions d'approvisionnement, tant dans la Communauté que dans les pays

tiers, étaient comparables, atteint le niveau moyen de 75 tonnes environ ; que, pour l'année 1964, le royaume des Pays-Bas avait estimé sa consommation au niveau de 80 à 100 tonnes, mais qu'en fait elle n'a été que d'une quarantaine de tonnes en raison des mauvaises conditions d'approvisionnement auxquelles il n'a été pallié partiellement que dans le courant du mois de novembre à partir duquel un contingent tarifaire a pu être ouvert pour le tétraéthylène-pentamine ; que précisément dans le courant du seul quatrième trimestre de 1964, les importations dudit produit ont pratiquement atteint celles réalisées durant les trois trimestres antérieurs ; que, selon une communication de l'État membre demandeur, 10 % de tétraéthylène-pentamine sont, après transformation, exportés à destination de pays tiers ; que, dans ces conditions, et en partant de besoins de l'ordre de 90 tonnes, pour l'année 1965, il peut être estimé qu'une dizaine de tonnes peuvent faire l'objet d'un trafic de perfectionnement, de sorte que les besoins à prendre en considération s'élèvent à 80 tonnes ; que, tenant compte de ce que la république fédérale d'Allemagne est à même de fournir 20 tonnes du produit en cause, il semble justifié d'estimer les importations en 1965, en provenance de pays tiers, à un niveau de 60 tonnes ; que dans ces conditions, et jusqu'au 30 juin 1965, le volume contingentaire demandé au niveau de 312 tonnes paraît adéquat ;

considérant que le tétraéthylène-pentamine est employé aux Pays-Bas comme matière première pour la fabrication de résines échangeuses d'ions ; qu'il a été établi ci-avant que les conséquences dommageables pour l'industrie transformatrice du royaume des Pays-Bas se situent au niveau des produits finis ; qu'à cet égard, il convient toutefois de remarquer que les Pays-Bas appliquent sur le tétraéthylène-pentamine et sur les échangeurs d'ions des droits respectivement nuls et de 0,9 % à l'importation en provenance de la Communauté économique européenne, et respectivement de 7,2 % et 6,8 % sur les deux produits à l'importation en provenance de pays tiers ; qu'il faut considérer que le tétraéthylène-pentamine constitue un produit extrêmement cher et qu'en outre, la couverture des besoins est parfois malaisée, les fournisseurs — même ceux de pays tiers — n'étant pas en mesure de fournir à tout moment le produit en cause ;

considérant qu'il convient de ne pas perdre de vue la position concurrentielle défavorable dans laquelle se trouve l'industrie transformatrice néerlandaise en raison de la différence entre le prix pratiqué en provenance de pays tiers ; que c'est essentiellement à ces mauvaises conditions d'approvisionnement qu'est imputable la diminution des débouchés de l'entreprise néerlandaise ; qu'il faut d'autre part considérer qu'au niveau des produits finis l'incidence du droit de douane sur le prix du produit

de base est limitée puisque l'augmentation du prix de revient du produit fini n'est imputable qu'à concurrence de 1,5 % à 2 % à l'application du droit de douane de 7,2 % ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 12 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit conventionnel du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît que l'intérêt qui s'attache, pour la Communauté, à une prompte mise en place du tarif douanier commun n'est guère marqué ; que, d'autre part, si les inconvénients rencontrés par l'industrie transformatrice néerlandaise paraissent bien réels, ils semblent, sur la base des données actuellement disponibles, fort limités quant à leur imputabilité à la perception du droit de douane de 7,2 % ; que, toutefois, une imputabilité à ce droit peut encore être envisagée, au moins pour la première moitié de l'année 1965 ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que, pour le tétraéthylène-pentamine, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 31,2 tonnes paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il vient d'être établi qu'il était opportun de le fixer à 2 % ;

considérant que, de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détri-

ment d'autres États membres serait à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2 % est octroyé au royaume des Pays-Bas, pour ses impor-

tations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de tétraéthylène-pentamine, de la position ex 29.22 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 31,2 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

